



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8925
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8925, déposé le 19/06/25 par la SCEA Haussu, et les informations additionnelles reçues le 11 août 2025 relatifs au projet d'installation agrivoltaïque, sur la commune de Grand-Rozoy, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste en la réalisation d'une centrale solaire agrivoltaïque sur une parcelle agricole en élevage avec une puissance de 999 kWc relève de la rubrique N° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques sur ombrières de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
2. la parcelle, actuellement utilisée pour de la grande culture, sera implantée en prairie permanente pour la surface accueillant le projet. La surface restante de la parcelle sera cultivée avec la mise en place de couverts fourragers en intercultures ;

3. le projet comprend l'installation sur 1,68 hectare de 1800 modules sur un système de tables indépendantes orientables, d'une hauteur maximale de 3,70 mètres ainsi que d'un poste de transformation de 1000 kVA ;
4. la végétation existante et les boisements à proximité sont maintenus. Le projet comprend une haie périphérique (au moins 300 mètres linéaires) avec des essences locales, intégrant des hauts jets en doublement extérieur de la clôture nord et sud et une haie libre champêtre en doublement extérieur de la clôture côté ouest ;
5. les travaux éviteront la période de reproduction, du 15 mars au 15 août ;
6. la conception de la clôture permet le passage de la petite faune ;
7. le nettoyage des panneaux est réalisé sans produits nocifs pour l'environnement ;
8. l'inclinaison des tables est programmée pour éviter le risque de collision pour la faune volante (et notamment le risque de confusion avec une surface d'eau pour les chauves-souris) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de centrale solaire agrivoltaïque sur la commune de Grand-Rozoy, dans le département de l'Aisne, déposé par la SCEA Haussu, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,